

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie**

Arrêté préfectoral

**Portant décision d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme en
application de l'article R.121-16-4°/c du code de l'urbanisme pour le document :
« Mise en compatibilité du PLUI Pays d'Auge Dozuléen »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27/06/2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-10, L300-6, R121-16, R121-14-1, R121-15, et R121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLUI¹ du Pays d'Auge Dozuléen, déposée par l'EPCI² du Pays d'Auge Dozuléen, reçue le 29/03/2013 et considérée satisfaisante au regard de l'article R121-14-1 le jour même ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Calvados du 1/03/2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian Duplessis, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie par intérim ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé le 8/04/2013 ;

Considérant que l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen propose la mise en compatibilité du PLUI du Pays d'Auge Dozuléen pour prendre en compte une déclaration de projet à Dozulé relative à la restructuration du Cœur de Bourg ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUI du Pays d'Auge Dozuléen relève du 4°/c de l'article R121-16 du code de l'urbanisme qui peut la soumettre à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du PLUI change certains zonages constituant des parties distinctes du fuseau d'emprise du projet qui sont notamment du nord au sud :

- une zone N devenant Ub en continuité du bourg, à l'extrémité au nord-ouest du fuseau du projet, qui permettra une réaffectation en zone urbaine de cette surface contiguë avec le bâti existant du bourg,
- une zone N devenant Ns, qui permettra de constituer l'espace public qui est une partie du projet considérée comme un des enjeux majeurs du projet,
- la zone Ns devenant N « stricte » à l'extrémité sud du fuseau qui permettra de réduire l'espace à vocation sportive, socio-culturelle et de loisirs à la lisière du bois (l'actuel secteur Ns s'étend plus au sud) ;

Considérant que l'espace public projeté envisage la mise en valeur de l'eau et de la structure arborée existante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, la mise en compatibilité du PLUI Pays d'Auge Dozuléen ne devrait pas être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUI du Pays d'Auge Dozuléen n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département du Calvados et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie, dans la rubrique autorité environnementale.

Fait à Caen, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Calvados
rue Daniel Huet 14 038 Caen Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche – Tout Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)